

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINÉ
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 154-2013

**POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2014**

.....
ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 04 novembre 2013.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par: Mme Lucie Guimond
appuyé par : M. Bruno Bussières

et résolu unanimement que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

SECTION I TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 1-1

Qu'une taxe de 1,25 \$ par 100.00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2014, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION II TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 2-1

Qu'un tarif annuel de 227.00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014 de tous les usagers du service d'aqueduc ainsi que pour les terrains vagues desservis. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

CATÉGORIE	UNITÉ
a) Immeuble résidentiel (chaque logement)	1
b) Commerce	1
c) Ferme (par unité animale)	.06

ARTICLE 2-2

Qu'un tarif annuel de 60.00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014 de tous les usagers ayant une piscine. Le tarif pour le service de piscine doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 2-3

Qu'un tarif annuel de 100.00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014 de tous les usagers ayant un terrain vague où le service d'aqueduc passe devant. Le tarif pour les terrains vagues desservis doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 2-4

Qu'une taxe spéciale de 234.00 \$ par unité de base soit exigée et prélevée pour l'année fiscale 2014 de tous les usagers du service d'aqueduc ainsi que pour les terrains vagues desservis. (Référence: Règlement 113-2004). Le tarif pour la taxe spéciale doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION III TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 3-1

Qu'un tarif annuel de 101.00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014 de tous les usagers du service d'égout. Le tarif pour le service d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION IV TARIF POUR LES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 4-1

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire. Pour l'année fiscale 2014, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle de 94.50 \$ pour chaque résidence permanente et de 47.25\$ pour chaque résidence saisonnière visée par ce service. Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière. Le tarif pour les boues de fosses septiques doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION V TARIF POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET D'ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DU SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DU TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 5-1

Qu'un tarif annuel de 210.00 \$ pour les logements et les propriétés permanentes, qu'un tarif annuel de 15.00 \$ pour les propriétés saisonnières (sans service), qu'un tarif annuel de 439.00 \$ pour les industries, commerces et institutions (ICI) et qu'un tarif annuel de 288.00\$ pour les fermes soient exigés et prélevés pour l'année fiscale 2014 de tous les usagers du service de collecte, transport, d'enfouissement des ordures ménagères et de traitement des matières recyclables. Les tarifs pour ces services doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

SECTION VI TAUX D'INTÉRÊT

ARTICLE 6-1

Le taux d'intérêt pour les comptes passés dus à la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay est fixé à 15 % pour l'exercice financier 2014.

SECTION VII MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 7-1

Lorsque le total de la taxe foncière dépasse 300.00 \$ pour une unité d'évaluation, ce montant est alors divisible en trois (3) versements, dont le premier versement devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte de taxes, soit en mars, le second versement est exigible en juin et le troisième versement est exigible en septembre 2014.

ARTICLE 7-2

Les prescriptions de l'article 7-1 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à un ajustement au rôle d'évaluation par certificats d'évaluation sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieur à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

ARTICLE 7-3

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes foncières municipales et de services municipaux, les intérêts sont imposés que sur le versement échu et le délai de prescription commence à courir trente (30) jours après la date d'échéance du versement.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8-1

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget des tarifs de compensation.

ARTICLE 8-2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à St-Eugène-d'Argentenay, ce 10^e jour de janvier 2014, lors de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay.



Michel Villeneuve, maire



Frédérique Frappier, directrice générale intérimaire